



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/128 du 10 juillet 2020
portant imposition à la société EGGTEAM SAS de mesures d'urgence
pour son site localisé La Michaudière – Route de Machery
à FORGES-LES-BAINS (91 470)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DDPP-030 du 28 mars 2013 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société EGGTEAM sur le territoire de la commune de Forges-les-Bains (91 470),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/199 du 4 avril 2016 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la Société EGGTEAM sur le territoire de la commune de Forges-Les-Bains (91 470),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2020 établi à la suite de la visite du même jour du site exploité par la société EGGTEAM sur le territoire de la commune de Forges-Les-Bains, suite à l'incendie survenu le 6 juillet 2020,

CONSIDERANT l'accident du 6 juillet 2020 survenu au niveau des installations de stockage de fientes du site de la société EGGTEAM sur le territoire de la commune de Forges-les-Bains,

CONSIDERANT que les causes de l'incendie n'ont pas encore été déterminées,

CONSIDERANT que le stockage dégradé des matières fermentescibles est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement :
« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente » ;

CONSIDERANT que l'arrêté doit intervenir en urgence, dans des délais incompatibles avec la consultation préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 : Audit de l'installation de stockage des fientes

La société EGGTEAM située La Michaudière – route de Machery à Forges-les-Bains (91470) est tenue de procéder **sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, à :

- la réalisation d'une analyse des causes et à la recherche des mesures à prendre pour éviter un accident similaire,
- la révision des procédures de maîtrise d'exploitation visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales,
- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des installations.

Article 2 : Campagne de mesure de la qualité de l'air

En cas de dégagement de fumée, l'exploitant procède à une campagne de mesure de la qualité de l'air pendant la période de combustion des fientes, selon les normes en vigueur.

Les paramètres à suivre sont les suivants : Les dioxines/furanes, certains métaux lourds, le monoxyde de carbone, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les particules fines.

L'exploitant évalue les impacts sanitaires des concentrations mesurées notamment au regard des valeurs réglementaires en vigueur.

Article 3 : Suivi des fientes sur site et évacuation

Les fientes stockées à l'extérieur et les fiente stockées à l'intérieur du bâtiment P2 sont contrôlées visuellement quotidiennement deux fois par jour. L'exploitant trace les contrôles visuels effectués .

Les fientes ayant fait l'objet de la combustion sont évacuées vers un site autorisé à accueillir ce type de déchets, dès que les conditions de sécurité nécessaires à leur transport sont réunies, notamment vis-à-vis du risque de combustion.

Les fientes stockées dans le bâtiment P2 sont évacuées vers un site autorisé à accueillir ce type de déchets dans les meilleurs délais, dans un délai qui ne peut excéder 15 jours.

L'exploitant communique à l'inspection des installations les justificatifs d'élimination des déchets.

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement et des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 dudit Code.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<http://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211.1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10701 – 91 010 Evry-Courcouronnes cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – 92 055 Paris-La Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la société SAS EGGTEAM et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet de PALAISEAU et à Madame le maire de Forges-les-Bains.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

